[Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 pour la CDIsation des AVS (AESH)](http://ensemblepourleselevesensituationdehandicapdansle41.over-blog.com/2014/06/decret-n-2014-724-du-27-juin-2014-pour-la-cdisation-des-avs-aesh.html)

**Publication de trois textes officiels sur les accompagnants des élèves en situation de handicap**

*Journal officiel lois et décrets - N° 0149 du 29 juin 2014, textes n° 33, 35, 37 :*

[**Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147713&dateTexte=&categorieLien=id)**.** Ce décret fixe les conditions générales relatives au recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap et à leur accès à un CDI, ainsi qu'à l'exercice de leurs fonctions.

Pour lire le décret en entier, veuillez suivre ce lien.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147713&dateTexte=&categorieLien=id>

[**Arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147775&dateTexte=&categorieLien=id)La rémunération de ces personnels ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au SMIC, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147775&dateTexte=&categorieLien=id>

[**Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147794&dateTexte=&categorieLien=id)L'entretien professionnel prévu à **l'**[**article 9 du décret du 27 juin 2014**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5A4C955194070B8365D2A2BC7650F676.tpdjo09v_3&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000029147713&idArticle=JORFARTI000029147742&categorieLien=cid) est conduit par le chef d'établissement, ou l'IEN compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école. L'entretien professionnel porte a minima sur l'évaluation de la manière de servir de l'agent et sur ses perspectives d'évolution professionnelle. Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée figurent en annexe du présent arrêté.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147794&dateTexte=&categorieLien=id>